

Les impôts 2020

Petites informations :

Aujourd'hui, le prélèvement à la source est mis en place pour les Assistants Maternels depuis Janvier 2020. Votre impôt est donc payé mensuellement.

Cependant, chaque foyer fiscal doit continuer à faire sa déclaration de revenus chaque printemps.

Pour les assistants maternels, toujours 2 options possibles :

- La déclaration « classique », selon les règles de droits communs.
- La déclaration « forfaitaire » à l'avantage des assistants maternels.

➤ La détermination du taux de prélèvement :

Pour cette année 2020, le taux appliqué depuis Janvier correspond au taux 2019. La déclaration de revenus que vous allez faire ce printemps 2020 déterminera le taux 2020 qui sera appliqué dès septembre 2020.

Janvier à Août 2020 => taux 2019

Printemps 2020 (avril-juin) => déclaration de revenus à faire

Septembre à Décembre 2020 => taux 2020

Septembre 2020 => régularisation sur les revenus 2019

La déclaration de revenus 2020 permettra de connaître le véritable montant de l'impôt sur les revenus 2019 :

- Si ce montant correspond au total des retenues opérées depuis janvier 2020, il n'y aura pas de régularisation.
- Si les sommes prélevées sont supérieures à la somme totale d'impôt dû, les impôts vous rembourseront dès Septembre 2020 le trop perçu.
- Si les sommes prélevées sont insuffisantes pour couvrir l'impôt dû, le complément sera à régler en Septembre 2020 (avec la possibilité d'échelonner le règlement de septembre à décembre 2020).

Vous retrouverez toutes les informations concernant les taux de prélèvements et les modifications possibles sur votre espace personnel sur le site impots.gouv.fr

➤ Le Prélèvement en pratique :

Le montant de votre impôt, si vous êtes imposable, est prélevé soit à votre employeur si vous n'utilisez pas PAJEMPLOI+, au quel cas il doit vous verser votre salaire en déduisant la somme retenue pour l'impôt.

Soit avec PAJEMPLOI+, c'est pajemploi qui verse votre salaire moins le montant retenu pour l'impôt qu'il reversera au centre des finances.

La déclaration d'impôt et ses calculs :

➤ La déclaration « classique » selon les règles de droits communs :

Vous laissez le montant pré-rempli sur votre déclaration. Vous bénéficierez d'une déduction de 10%.

➤ La déclaration « forfaitaire » à l'avantage des assistants maternels :

Vous allez déclarer toutes les sommes perçues, y compris les indemnités d'entretien, les repas et les frais kilométriques. Vous calculerez ensuite la différence entre les rémunérations et indemnités perçues et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

Rappel sur les repas : TOUT repas de l'enfant qu'il soit fourni par les parents ou l'assistant maternel doit être déclaré.

Les repas fournis par les parents sont bien imposables (c'est un avantage en nature). Les parents peuvent vous donner une attestation avec les montants équivalents au tarif des repas qu'ils ramènent. Les sommes déclarées doivent être en accord avec des prix réels. En cas de contrôle fiscal, les attestations peuvent être demandées.

Le calcul de la déduction se fait enfant par enfant. Vous trouverez à la suite des feuilles de calcul.

- Si l'enfant est venu toute l'année 2019, moins de 8h par jour, vous calculerez la déduction en heures.
- Si l'enfant est venu toute l'année 2019, plus de 8h par jour, vous calculerez votre déduction en jours.
- Si l'enfant est venu certains jours moins de 8h et parfois plus de 8h (cas des périscolaires par exemple), vous utiliserez une feuille regroupant la déduction en jours et en heures.

Rappel du SMIC : Janvier 2019 => 10€03

Attention si Décembre 2018 a été payé en janvier 2019, il faut le compter dans cette déclaration de revenus mais avec le SMIC de 2018, soit 9€88.

POUR UN ACCUEIL DE MOINS DE 8H PAR JOUR :

<i>Mois</i>	<i>Salaire Net Imposable</i>	<i>Total Entretien + Repas + Km</i>	<i>Nb d'heures d'accueil total de moins de 8 heures par jour</i>
<i>Janvier</i>			<i>heures</i>
<i>Février</i>			
<i>Mars</i>			
<i>Avril</i>			
<i>Mai</i>			
<i>Juin</i>			
<i>Juillet</i>			
<i>Août</i>			
<i>Septembre</i>			
<i>Octobre</i>			
<i>Novembre</i>			
<i>Décembre 2018 ou 2019</i>			
TOTAL	(1) :	(2) :	(3) :

Total des Rémunérations : total des salaires nets (1) + total des entretiens + Repas + Km (2) :+.....=..... (A)

<i>Calcul de la déduction forfaitaire des heures de janvier 2019 à décembre 2019 :</i>	$(3) \times (3 \times 10,03) / 8 =$
<i>Décembre 2018 si nécessaire :</i>	$..... \times (3 \times 10,03) / 8 = \text{€ (B1)}$
	$\text{Salaire + Indemnités repas, entretien, km} \times (3 \times 9,88) / 8 = \text{(B2)}$

Montant à Déclarer : Total des rémunérations (A) – déduction (B1 + B2) =€

POUR UN ACCUEIL DE 8H ET PLUS PAR JOUR :

<i>Mois</i>	<i>Salaire Net Imposable</i>	<i>Total Entretien + Repas + Km</i>	<i>Nb de jours de 8 heures et plus</i>
<i>Janvier</i>			<i>jours</i>
<i>Février</i>			
<i>Mars</i>			
<i>Avril</i>			
<i>Mai</i>			
<i>Juin</i>			
<i>Juillet</i>			
<i>Août</i>			
<i>Septembre</i>			
<i>Octobre</i>			
<i>Novembre</i>			
<i>Décembre 2018 ou 2019</i>			
TOTAL	(1) :	(2) :	(3) :

Total des Rémunérations : total des salaires nets (1) + total des entretiens + Repas + Km (2) :+.....=..... (A)

<i>Calcul de la déduction forfaitaire des heures de janvier 2019 à décembre 2019 :</i>	$(3) \times (3 \times 10,03) =$x (3x 10,03)=€ (B1)
<i>Décembre 2018 si nécessaire :</i>	<i>Salaire + Indemnités repas, entretien, km</i> $\times (3 \times 9,88) =$ (B2)

Montant à Déclarer : Total des rémunérations (A) – déduction (B1 + B2) =

.....€

POUR UN ACCUEIL DE MOINS 8H ET PLUS DE 8 HEURES :

<i>Mois</i>	<i>Salaire Net Imposable</i>	<i>Total Entretien + Repas + Km</i>	<i>Nb d'heures de moins de 8h par jour</i>	<i>Nb de jours de 8 heures et plus</i>
<i>Janvier</i>			<i>heures</i>	<i>jours</i>
<i>Février</i>				
<i>Mars</i>				
<i>Avril</i>				
<i>Mai</i>				
<i>Juin</i>				
<i>Juillet</i>				
<i>Août</i>				
<i>Septembre</i>				
<i>Octobre</i>				
<i>Novembre</i>				
<i>Décembre 2018 ou 2019</i>				
TOTAL	(1) :	(2) :	(3) :	(4) :

Total des Rémunérations : total des salaires nets (1) + total des entretiens + Repas + Km (2) :+.....=..... (A)

<i>Calcul de la déduction forfaitaire des heures :</i>	$(3) \times (3 \times 10.03) / 8 = \dots\dots\dots \times (3 \times 10.03) / 8 = \dots\dots\dots \text{€ (B1)}$
<i>Décembre 2018 si nécessaire :</i>	<i>Salaire décembre + Indemnités+repas+km =x (3x9.88) /8=€ (B2)</i>

<p><i>Calcul de la déduction forfaitaire des jours :</i></p> <p><i>Décembre 2018 si nécessaire :</i></p>	<p>(4) x (3 x 10·03) =x (3x 10·03) =€ (B3)</p> <p><i>Salaire + Indemnités repas, entretien, km x (3 x9·88) =€ (B4)</i></p>
<p>Déduction totale :</p>	<p>B1 +B2+B3+B4 =€ (C)</p>

Montant à Déclarer : Total des rémunérations (A) – déduction totale (C) =

.....€

Récapitulatif et calcul :

Salaire imposable à déclarer	
Nom de l'enfant :	Remettre ici le montant à déclarer pour chaque enfant
Enfant :€
TOTAL :	Total montant salaire imposable à déclarer :€

Vous additionnez ici chaque montant pour trouver le montant final à déclarer.

Vous corrigerez le salaire imposable qui est inscrit sur votre déclaration pré-remplie en ligne ou dans les cases blanches 1AA/1BA de votre déclaration papier.

Indiquez ensuite le montant de l'abattement forfaitaire case 1GA ou 1HA (total des déductions pour chaque enfant : addition de tous les B dans les feuilles de calcul). Cette information est importante car elle permet de calculer correctement le taux de prélèvement à la source.